



TRIBUNAL DE PRIMERA INSTANCIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SUD PRVNÍHO STUPNĚ EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS RET I FØRSTE INSTANS
GERICHT ERSTER INSTANZ DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE ESIMESE ASTME KOHUS
ΠΡΩΤΟΔΙΚΕΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF FIRST INSTANCE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT CHÉADCHÉIME NA GCOMHPOBAL EORPACH
TRIBUNALE DI PRIMO GRADO DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU PIRMĀS INSTANCES TIESA

EUROPOS BENDRIŲ PIRMOSIOS INSTANCIOS TEISMAS
EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK ELSŐFOKÚ BÍRÓSÁGA
IL-QORT TAL-PRIMĪSTANZA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
GERECHT VAN EERSTE AANLEG VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
SĄD PIERWSZEJ INSTANCIJ WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE PRIMEIRA INSTÂNCIA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
SÚD PRVÉHO STUPŇA EURÓPSKYCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE PRVE STOPNJE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN ENSIMMÄISEN OIKEUSASTEEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS FÖRSTAINSTANSRÄTT

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 110/05

15 décembre 2005

Arrêt du Tribunal de première instance dans l'affaire T-33/01

Infront WM AG / Commission des Communautés européennes

LE TRIBUNAL ANNULE LA DÉCISION DE LA COMMISSION APPROUVANT LES MESURES BRITANNIQUES SUR LA COUVERTURE TÉLÉVISÉE D'ÉVÉNEMENTS D'IMPORTANCE MAJEURE POUR LE PUBLIC BRITANNIQUE

Par des contrats conclus avec la Fédération internationale de football association (FIFA), Kirch Media, devenue Infront, a acquis les droits exclusifs de transmission de la phase finale de la Coupe du Monde de football de 2002 et 2006 pour les États du continent européen ainsi que pour la Russie, les autres anciennes républiques soviétiques et la Turquie.

Selon la directive 89/552/CEE du 3 octobre 1989, modifiée¹, qui régit les activités de radiodiffusion télévisuelle, chaque État membre peut prendre des mesures pour assurer que les organismes de radiodiffusion télévisuelle établis sur son territoire ne retransmettent pas d'une manière exclusive des événements d'une importance majeure pour la société, tels que les Jeux olympiques, la Coupe du Monde et le championnat d'Europe de football, d'une façon qui prive une partie importante de son public de la possibilité de les suivre sur une télévision à accès libre.

Chaque État membre souhaitant bénéficier de la reconnaissance mutuelle de ses mesures nationales doit notifier celles-ci à la Commission qui, après la vérification de leur compatibilité avec le droit communautaire, les publie au Journal officiel. Les autres États membres sont alors tenus de faire respecter ces mesures par les organismes de radiodiffusion télévisuelle relevant de leur compétence lorsque ces organismes opèrent dans l'État membre notifiant.

¹ La directive 89/552/CEE du Conseil, du 3 octobre 1989, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (JO L 298, p. 23) telle que modifiée par la directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 juin 1997, (JO L 202, p. 60).

Dans ce contexte, le Royaume-Uni a notifié à la Commission un ensemble de mesures concernant la couverture télévisée d'événements d'importance majeure dans ce pays. Parmi ces événements figurait la phase finale de la Coupe du Monde de football. Dans une lettre adressée au Royaume-Uni, la Commission a signalé qu'elle ne s'opposait pas aux mesures notifiées et procéderait donc à leur publication.

Infront conteste devant le Tribunal de première instance la légalité de la lettre de la Commission constatant la compatibilité avec le droit communautaire des mesures notifiées.

Le Tribunal considère que cette lettre est une décision susceptible de recours et qu'Infront peut en demander l'annulation

Quant à la nature de la lettre de la Commission adressée au Royaume-Uni, le Tribunal constate que celle-ci produit des effets juridiques obligatoires et constitue donc une décision attaquable.

Il juge ensuite qu'Infront est directement concernée par la décision attaquée en ce qu'elle permet la mise en œuvre du mécanisme de reconnaissance mutuelle.

Enfin, le Tribunal estime qu'Infront, en sa qualité de détenteur de droits de diffusion télévisuelle d'un événement figurant sur la liste des mesures notifiées par le Royaume-Uni et ayant acquis ces droits avant l'adoption des mesures applicables au Royaume-Uni et, a fortiori, avant leur approbation par la Commission, doit être considérée comme individuellement concernée par la décision attaquée.

Le Tribunal rejette donc l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Commission.

Le Tribunal constate l'incompétence de l'auteur de l'acte

À l'appui de son recours, Infront a invoqué quatre moyens, dont l'un concerne une violation par la Commission des formes substantielles. À cet égard, le Tribunal note que la Commission a déjà admis, au sujet de l'adoption de la décision attaquée, que le collège de ses membres n'avait pas été consulté et que le directeur général signataire de cette décision n'avait reçu aucune habilitation spécifique de celui-ci.

En conséquence, **le Tribunal annule la décision attaquée.**

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour de justice des Communautés européennes contre la décision du Tribunal, dans les deux mois à compter de sa notification.

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas
le Tribunal de première instance.*

Langues disponibles : CS, DE, EN, ES, EL, FR, HU, PL, SK, SL

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>

Généralement, il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Laetitia Chrétien

Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034